CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE RODEZ
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 OCTOBRE 2026

VILLE de RODEZ
CCAS

BP 840
12000 RODEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Membres du Conseil d'Administration
En exercice : 13 Présents : 9 Administrateur(s) excusé et représenté : 1 Administrateur(s) excusé et non représenté : 3
Votes Pour : 10 Votes Contre : 0 Abstentions : 0

L'an 2026, le mardi 13 octobre à 18h, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Rodez, dûment convoqué le mercredi 7 octobre 2026, s'est réuni, à l'Hôtel de Ville, sous le Présidence de Monsieur Serge JULIEN, Vice-Président.

Administrateurs présents :
Mesdames Isabelle GARDAI KALB, Annick GINISTY ANDRIEU, Catherine PELAMOURGUES CANITROT, Agnès VALADIER
Messieurs Cyril BOUSQUET, Clovis DESTREBECQ, Serge JULIEN, Michel MIRMAN, Brice RAMONDENC

Administrateur excusé et non représenté :
Monsieur Stéphane MAZARS
Mesdames Michèle CALMEL et Laura RENIER

Administrateurs excusés et représentés :
Madame Elodie MIQUEL (pouvoir à M. Clovis DESTREBECQ)

Secrétaire de séance : Madame Aurore ALBINET

DELIBERATION N°2026.068 – EHPAD BON ACCUEIL - MISE EN PLACE DU TARIF DIFFERENCIE

Vu l'article 24 de la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie,
Vu l'article L. 342-6 du code de l'action sociale et des familles, créé par le décret n°2024-1270,
Vu l'approbation de la mise en œuvre d'une tarification différenciée par l'assemblée départementale de l'Aveyron lors de la commission permanente du 23 mai 2025, proposant un écart de 15% entre le tarif aide sociale et le tarif différencié,
Vu le budget de l'EHPAD BON ACCUEIL,

L'article 24 de la loi du 8 avril 2024 « portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie » rénove la pratique des tarifs différenciés dans les EHPAD habilités à l'aide sociale à l'hébergement.

Depuis le 1er janvier 2025, les gestionnaires d'EHPAD peuvent opter pour une tarification différenciée des tarifs hébergement avec un tarif hébergement opposable aux bénéficiaires de l'aide sociale arrêté par le Président du Conseil départemental et un tarif opposable aux non-bénéficiaires de l'aide sociale fixé par le gestionnaire dans la limite d'un écart maximal entre les deux tarifs fixés par décret. La part des bénéficiaires accueillis dans l'établissement ainsi que les règles en cas de diminution des bénéficiaires ont été également précisées par décret.

Pour le Département de l'Aveyron, les modalités d'une mise en œuvre de ce nouveau régime tarifaire ont été présentées et adoptées par l'assemblée départementale de l'Aveyron lors de la commission permanente du 23 mai 2025. L'écart maximal retenu par les élus-es entre les deux tarifs (tarif « aide sociale » et tarif « majoré ») pour l'Aveyron est de 15 %.
Il est à noter que ce nouveau régime tarifaire ne vise que les places d'hébergement permanent (hors accueil de jour et hébergement temporaire).

Ce nouveau régime tarifaire pourra être encadré par une nouvelle convention d'aide sociale conclue entre l'établissement et le Conseil Départemental dès lors que la part des bénéficiaires de l'ASH accueillis dans l'établissement baisse de plus de 25 % sur les 3 derniers exercices en comparaison aux 3 années précédentes. Néanmoins, cela ne s'applique pas aux EHPAD qui accueillent en moyenne moins de 10% de résidents bénéficiaires de l'ASH sur les 3 derniers exercices.

Les résidents admis à l'aide sociale ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination d'aucune sorte, ni au niveau de l'admission, ni au niveau de la réservation, ni en termes de conditions d'accueil ou d'accompagnement par rapport aux résidents non-bénéficiaires de l'aide sociale.

La tarification de la dépendance demeure régie par la réglementation en vigueur conformément aux articles R.314-172 et suivants du code de l'action sociale et des familles (équation tarifaire – financements complémentaires). **La mise en place des tarifs différenciés n'a aucun impact sur la tarification de la dépendance.**

En ne choisissant pas l'option de la mise en place d'un tarif différencié, l'EHPAD se verrait perdre l'opportunité de percevoir des recettes complémentaires contribuant à maintenir la qualité de l'accompagnement des résidents hébergés, dans un contexte financier de plus en plus contraignant.

Après plusieurs simulations d'augmentation avec différents pourcentages et en comparaison avec les établissements périphériques, il est proposé au Conseil d'administration d'adopter un **tarif différencié avec un écart de 10 % en supplément du tarif aide sociale, à compter du 1er janvier 2027** pour les nouvelles personnes entrantes à l'EHPAD et non bénéficiaires de l'aide sociale.
Le tarif différencié est calculé sur la base du tarif « Aide sociale » année pleine 2026 arrêté par le Département. Puis, il sera actualisé chaque année en tenant compte du taux d'évolution encadré par arrêté du ministère de l'économie et des finances.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., à l'unanimité, par 10 voix pour :

- Approuve la mise en place du tarif différencié à l'EHPAD BON ACCUEIL avec un écart de 10 % en supplément des tarifs hébergement Aide sociale, à compter du 1er janvier 2027, pour tous les nouveaux entrants non bénéficiaires de l'aide sociale à l'EHPAD BON ACCUEIL ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document correspondant et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Secrétaire de séance

Aurore Albinet,
Directrice du CCAS

Par délégation du Président,
Le Vice-Président du C.C.A.S.

Serge JULIEN

Le Président certifie exécutoire la présente délibération
Transmise en Préfecture le 22 octobre 2026
Publiée le 22 octobre 2026

Délais et voies de recours : Conformément aux articles R.421-1 et R421-5 du Code de la Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Président ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission en Préfecture.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération n°2026.068 : EHPAD BON ACCUEIL - Mise en place du tarif différencié

Date de décision: 13/10/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 22/10/2026

Numéro de l'acte : 20261013_068

Identifiant unique de l'acte : 012-261201073-20261013-20261013_068-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .10
Finances locales
Divers

Date de la version de la classification : 29/08/2019

Nom du fichier : Délib. 2026.068 EHPAD BON ACCUEIL Mise en place du tarif différencié.pdf (99_DE-012-261201073-20261022-20261013_068-DE-1-1_1.pdf)